



Centre National du Machinisme Agricole du Génie Rural des Eaux et des Forêts

✉ **Parc de Tourvoie – B.P. 44**
92163 Antony Cedex

☎ **01 40 96 61 36**

🖨 **01 40 96 61 45**

C.C.P.

**MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE DE
TROIS ASCENSEURS DU CEMAGREF
D'ANTONY**

Marché n°: 07ANTO003

Pièces jointes annexe : 1 Ascenseur

Le présent document, valant acte d'engagement une fois signé par le titulaire et l'acheteur, comporte huit (8) pages, numérotées de 1 à 8, y compris la présente page de présentation et est complété par le devis fourni par le titulaire.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1.2 : DECOMPOSITION EN LOTS	3
<i>Article 1.2.1 : Décomposition en lots</i>	<i>3</i>
ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS.	3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 6 : RESILIATION.....	4
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE 7.1 : PRIX DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 7.2 : REVISION	5
ARTICLE 7.3 : AVANCES	5
ARTICLE 7.4 : MODALITES DE REGLEMENT.....	5
ARTICLE 7.5 : PENALITES DE RETARD.....	6
ARTICLE 8 : HYGIENE ET SECURITE	6
ARTICLE 9 : MODALITE D'EXECUTION	6
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE	7
ARTICLE 11 : PERIODE DE FIN DE MARCHE	7
ARTICLE 12 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE	7
ARTICLE 13 : VISITE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG /FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	8
ARTICLE 15 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.....	8
ARTICLE 16 NOTIFICATION AU TITULAIRE.....	8

Article 1 : Objet du marché et dispositions générales

Le présent marché a pour objet des prestations de **Maintenance des trois (3) ascenseurs du site d'Antony** du Cemagref.

Ce marché s'exécutera pour le compte du groupement du Cemagref d'Antony, dont :

- les coordonnées postales sont les suivantes :

CEMAGREF
Groupement d'Antony
Parc de Tourvoie - B.P. 44
92 163 ANTONY CEDEX
France

- et l'adresse d'accès au site physique, lieu de réalisation des travaux, est la suivante :

CEMAGREF
GROUPEMENT D'ANTONY
14, AVENUE DU PARC DES SPORTS
94 260 FRESNES
FRANCE

Le présent marché est un marché passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Le présent marché constitue une obligation de résultat de la part de son titulaire.

Article 1.2 : Décomposition en lots

Article 1.2.1 : Décomposition en lots

Le présent marché est un marché alloti en application de l'article 10 du code des marchés publics.

Il est composé de deux (2) lots pour les travaux de maintenance relatifs aux ascenseurs des bâtiments Des Eaux et du Restaurant numérotés sous la forme

- lot n°: 1 pour l'ascenseur du bâtiment des Eaux
- Lot n°: 2 pour les deux (2) ascenseurs du bâtiment du Restaurant

Article 2 : Prise en charge des installations.

L'exploitant assurera les fournitures et prestations diverses suivantes, dont il aura l'exclusivité :

- Liste du matériel pris en charge :
 - ◆ Ascenseur du bâtiment des Eaux
 - ◆ Les deux ascenseurs du bâtiment "Restaurant"
- Cet entretien et maintenance concerne tous les équipements décrits à l'annexe 1

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Le présent marché est constitué, par ordre décroissant de priorité, des documents suivants :

- le présent cahier des charges, qui vaut acte d'engagement une fois signé par la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marché public en application des dispositions réglementaires applicables au directeur régional du Cemagref d'Antony et par le représentant du titulaire habilité à engager la société ;
- le devis du titulaire, annexé au présent document ;
- les éventuels documents constituant son offre technique ;
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n°2000-524 du 15 juin 2000 modifié ci-dessous appelé CCAG /Fournitures courantes et Services. Ce document est librement accessible à l'adresse Internet suivante : http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cahi_clau_3/marc_publ.html

Toute clause, portée dans un barème ou une documentation quelconque du titulaire, qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché élaborées par la personne publique, est réputée non-écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 4 : Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à assurer les prestations telles que définies au cahier des charges annexe 1 joint au présent document. La visite aura lieu de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

- les interventions de dépannage sur ces mêmes installations, qui se feront sur un simple appel téléphonique, une astreinte 24h/24h – 7j/7; L'entreprise fournira des précisions sur les délais et les modalités d'intervention hors plage horaire d'ouverture de l'établissement.
- Toutes les interventions sur les ascenseurs feront l'objet d'un écrit qui mentionnera : la date d'intervention, sa durée, le nom de l'intervenant, la nature des opérations ou travaux effectués, des remarques éventuelles sur l'état de l'installation.

Le Titulaire s'engage à un rôle de conseil vis à vis de l'administration.

Article 5 : Durée du marché

Le présent marché est valable pour un(1) an il prend effet du 1^{er} avril 2007. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse trois (3) fois, sans que sa durée totale, ne puisse excéder quatre ans.

Article 6 : Résiliation

Le marché pourra être résilié par la personne publique dans les conditions prévues aux articles 24 et 32 du CCAG fournitures courantes et service.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Prix des prestations contractuelles

Lot n° : 1 Pour l'ascenseur du bâtiment des Eaux (Thyssen)

A compter de la prise en charge des installations, la redevance annuelle pour l'ensemble des services et fournitures décrits ci-dessus sera de :

MONTANT TOTAL H.T.	€
T.V.A. 19.6 %	€
MONTANT TOTAL T.T.C.	€

Lot n° : 2 Pour les deux (2) ascenseurs du bâtiment du restaurant (OléoLift):

A compter de la prise en charge des installations, la redevance annuelle pour l'ensemble des services et fournitures décrits ci-dessus sera de :

MONTANT TOTAL H.T.	€
T.V.A. 19.6 %	€
MONTANT TOTAL T.T.C.	€

Ces prix sont établis valeur base "Mo" de : Janvier 2007

Article 7.2 : Révision

Les prix ci-dessus seront révisés annuellement en fonction des indices des prix publiés par "L'INSEE", calculés d'après les paramètres suivants :

$$P = P_o \left(0,125 + 0,80 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,075 \frac{FSD1}{FSDo} \right)$$

P = Nouvelle redevance

P_o = redevance année N-1

ICHTTS1 = Indice de salaire horaire industries électriques

ICHTTS_o = Indice de salaire horaire industries électriques mois "Mo"

FSD1 = Indice de prix des produits et services

FSD_o = Indice de prix des produits mois "Mo"

Les révisions de prix devront être accompagnées de l'extrait du journal où figure l'indice révisé.

Article 7.3 : Avances

Sans objet

Article 7.4 : Modalités de règlement

Le règlement est effectué par l'agence comptable du Cemagref par virement administratif. Le délai global de paiement, qui démarre à compter de la réception de la facture, est de 45 jours.

Au-delà, tout dépassement donnera lieu à paiement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux légal en vigueur augmenté de deux points. Cependant, les intérêts moratoires ne seront liquidés qu'à partir de 5 € conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, les renseignements suivants /

- la référence du présent marché,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant toutes taxes comprises,
- la période couverte par les prestations.

Les factures, établies en un original et trois copies, sont adressées au :

CEMAGREF

Parc de Tourvoie

B.P. 44 - 92163 ANTONY Cedex

A l'attention de M. BIDOLI

Comptable public assignataire des paiements :

Madame l'Agent Comptable du Cemagref, Parc de Tourvoie , BP 44, 92163 ANTONY Cedex

Article 7.5 : Pénalités de retard

Tous manquements par l'entreprise intervenante de tout ou partie des obligations de la mission globale feront l'objet de pénalités définies à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures courantes et services.

Il sera appliqué également une pénalité complémentaire, égale à un CENTIEME du prix annuel forfaitaire, taxes comprises, par vingt quatre heures ou fraction de vingt quatre heures d'arrêt ou d'insuffisance des installations dû au non respect de ses obligations par le titulaire.

Lorsque la personne publique constate des retards répétés se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de résiliation conformément à l'article 28 alinéa 1 et 2 du CCAG Fournitures courantes et services.

Article 8 : Hygiène et sécurité

Le personnel du Titulaire est tenu de se conformer aux règles d'hygiène et sécurité en vigueur dans l'établissement.

Il portera les vêtements de travail avec la raison sociale du Titulaire ou sera muni d'un badge distinctif.

Il sera en possession des titres d'habilitation correspondant aux tâches à effectuer.

Un plan de prévention des risques sera établi au début de chaque année calendaire.

Article 9 : Modalité d'exécution

L'administration assurera au titulaire le libre accès aux installations et lui transmettra les éléments d'information nécessaires à son intervention.

Elle lui communiquera le nom de l'interlocuteur technique.

Les dates des visites de maintenance seront fixées d'un commun accord au début de chaque année.

Le personnel du Titulaire se présentera systématiquement à l'accueil de l'établissement lors de ses venues.

Sauf accord explicite de l'Administration, le recours à la sous-traitance ou à du personnel intérimaire pour l'exécution de ce contrat est interdit.

Lors des visites de maintenance ou de dépannage, si le remplacement ou la réparation d'éléments défectueux s'avérait nécessaire, il serait engagé par le titulaire après accord explicite de l'Administration et ferait l'objet d'une facturation distincte.

Il est entendu que toutes les modifications devant être apportées aux installations (mise en conformité, augmentation de la capacité de l'installation et/ou changement partiel des cette dernière) seront à la charge du CEMAGREF

Article 10 : Responsabilité

Le respect des prescriptions légales, prises de terre notamment, et d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi du matériel électrique incombe au Cemagref. Celui-ci déclare disposer d'un emplacement ou d'une installation électrique et/ou téléphonique conformes aux spécifications

Le titulaire peut être tenu pour responsable du préjudice que le Cemagref pourrait subir en cas de panne ou de retard apporté à une intervention sur l'équipement.

Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, si le Cemagref ne donne pas toutes facilités à son personnel pour accéder à l'équipement pour l'entretenir.

Article 11 : Période de fin de marché

- Etat des lieux :

- Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le titulaire s'engage à laisser en fin de contrat l'installation en parfait **état** pour assurer la continuité du service.
- La dernière année du contrat, un état des lieux et le procès-verbal d'un examen de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

- Situation non apurée :

- Si des réparations sont nécessaires, le paiement de la dernière échéance du marché sera différé jusqu'à la réalisation des travaux d'entretien et remise en état incombant au titulaire.

Article 12 : Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, le juge à saisir est le tribunal administratif territorialement compétent.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Article 13 : Visite des installations

Tous candidat peut demander le bénéfice d'une visite des locaux, sur demande préalable auprès de :

M. Mario BIDOLI
Chef du service du patrimoine immobilier et logistique
Tél : 01 40 96 60 22
Fax : 01 40 96 60 36
Courriel: mario.bidoli@cemagref.fr

Article 14 : Dérogations au CCAG /Fournitures courantes et Services

L'article 6 du présent document déroge partiellement aux articles 11 et 44 du CCAG / Fournitures courantes et services.

Article 15 : Critères de sélection des offres

La personne responsable des marchés élimine, pour chaque lot, les offres non conformes à l'objet du marché. Après l'éventuelle négociation prévue à l'article 7 du présent règlement de la consultation, la personne responsable du marché choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte des critères d'attribution suivants, classés par ordre d'importance décroissant et avec leur pondération :

- 1 **Prix pour l'exécution du marché (coefficient 0.60 noté sur 20**
- 2 **Valeur technique de l'offre (coefficient 0.40 noté sur 20).** appréciés en fonction des délais d'intervention.

Fait à Antony le:

Pour l'acheteur :

**M. le directeur régional
du Cemagref d'Antony**

M. Gérard SACHON

Pour le titulaire :

(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

NE PAS OUBLIER DE JOINDRE UN RIB OU UN RIP ORIGINAL.

Article 16 Notification au titulaire

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché » :

A, le

.....
Signature du titulaire